

EMERIC Production

SALLES DES FÊTES  
**ELONA HOUSE**

☎ 98 90 46 40

EMERIC Production

GUEST HOUSE  
**FENOÙ**

Appartements & Chambres meublées  
☎ 98 90 46 40

## VOTE DE LA RELECTURE DU CODE ÉLECTORAL

PP. 10, 11

# Tout sur les amendements d'Augustin AHOUANVOEBLA



▷ 79 voix pour, 28 contre et 01 abstention

▷ Le parrainage passe désormais à 15% provenant des 3/5 des circonscriptions électorales

▷ L'attribution des sièges au plan national passe à 20%

▷ Les chefs quartiers et de village bientôt désignés sur la base des élections communales de 2020

### ASSEMBLÉE NATIONALE P. 05

#### VLAVONOU échange avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme



### DÉBATS SUR LA RELECTURE DU CODE ÉLECTORAL

#### L'he Natacha KPOCHAN plaide pour une meilleure représentation des femmes dans les conseils communaux P.11

## PORTO-NOVO

P. 02

# La mairie offre 200 mobiliers et équipements médicaux aux écoles et hôpitaux



Santé et éducation dans la ville de Porto-Novo

## La mairie offre plus de 200 mobiliers et des équipements médicaux aux écoles et hôpitaux

("La répartition sera faite par priorité", rassure la PRMP de la mairie)

Pour répondre aux déficits de mobiliers et d'équipements sanitaires respectivement dans les écoles et hôpitaux, la mairie de Porto-Novo vient de mettre à disposition plus de 200 mobiliers pour les écoles maternelles de la ville et plusieurs matériels médicaux pour les centres de santé. La réception de ces équipements a eu lieu ce mardi 05 mars 2024.



Journées FIFA de mars 2024

## « Il y aura une dizaine de joueurs de moins de 22 ans », Gernot Rohr

Le sélectionneur des Guépards du Bénin, Gernot Rohr, a créé l'effervescence ce dimanche 3 mars en annonçant une décision stratégique audacieuse pour les prochaines Journées FIFA. Au stade omnisports de Ouidah, où il assistait au match de Super Ligue Pro entre Coton Football Club et Damissa FC, Rohr a révélé que la sélection béninoise comportera une dizaine de jeunes talents de moins de 22 ans.

Gernot Rohr annonce une vague de jeunes talents pour les pro-



chaines Journées FIFA de mars 2024. Avant de dévoiler la liste complète des Guépards convoqués pour les deux matchs amicaux contre le Sénégal et la Côte d'Ivoire pendant la trêve internationale à venir, le sélectionneur a partagé cette nouvelle lors d'une entrevue avec les commentateurs de A+ BENIN.

« Il y aura une dizaine de joueurs de moins de 22 ans.

On a aussi l'accord de un ou deux joueurs qui sont passés par les équipes de catégories d'âge en France, » a déclaré Rohr qui laisse ainsi entrevoir une dynamique de rajeunissement au sein de l'équipe nationale.

La liste officielle des joueurs retenus pour la trêve internationale de mars 2024 sera dévoilée lors d'une conférence de presse qui se tiendra le vendredi prochain au stade Général Mathieu Kérékou de Cotonou. Gernot Rohr partagera ses réflexions et répondra aux questions des médias à partir de 11h30, créant ainsi une anticipation palpable dans le monde du football béninois.

Journées FIFA ars 2024

## Les dernières précisions sur les deux confrontations des Guépards



C'est plus clair maintenant ! Le Bénin disputera deux rencontres amicales lors de la trêve internationale du mois de Mars 2024, respectivement les 23 et 26 mars prochains. La Côte d'Ivoire et le Sénégal seront les nations qu'il affrontera.

Ainsi, voici le programme :  
1er Match  
Côte d'Ivoire-Bénin  
23 mars 2024

17h00 (Heure béninoise)  
Stade de la Licorne – Amiens (France)

2ème Match  
Sénégal-Bénin  
26 mars 2024  
20h30 (Heure béninoise)  
Stade de la Licorne – Amiens (France)

Pour rappel, Gernot Rohr sera en conférence de presse le vendredi 8 mars prochain pour dévoiler la liste des joueurs retenus pour ces échéances.

du jour

# L'Emblème

JOURNAL D'INFORMATION, D'ANALYSE, D'INVESTIGATION ET DE PUBLICITÉ

Porto-Novo, Rép. Bénin - Email : lemblemedujour@gmail.com - Tél. : +229 97 9046 40

ISBN : 978-99982-1-737-9 Dépôt légal N° : 15577

Porto-Novo, Rep du Bénin  
Email: lemblemedujour@gmail.com  
Tel: +229 98904640

**PRODUCTION :**  
Ets EMERIC PRODUCTION

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :**  
Emeric Joël ALLAGBE  
Tél. : +229 98904640

**CONTACTS SECRÉTARIAT:**  
Tél. : (+229) 55499999 / 55500707

**REDACTION**  
Emeric Joël ALLAGBE  
Aimé HOUENOU  
Eric OBINTI  
Berinice ALOVOKPINHOU (Stagiaire)

**PHOTOS:**  
Benoît Koffi

**MAQUETTE ET GRAPHISME:**  
F. ADEOTI

## Relecture du code électoral du Bénin

## Des amendements pour "renforcer très sérieusement le système partisan"

A l'Assemblée nationale du Bénin, la plénière devant se pencher sur la relecture du code électoral vient de s'ouvrir ce mardi 5 mars 2024.

Examen à l'Assemblée nationale des propositions de loi portant modification du Code électoral du Bénin. La plénière devant se pencher sur la modification à apporter au Code électoral s'est ouverte ce mardi 5 mars 2024 à l'Assemblée nationale. Les travaux de la session ont été ouverts dans l'après-midi de ce mardi. La séance plénière est présidée par le chef du parlement, Louis Vlavanou.

Deux propositions sont sur la table des élus parlementaires. Une première proposition de loi a été soumise à l'étude de la représentation nationale par le député Aké Natondé, président du groupe parlementaire Union progressiste le renouveau. La deuxième proposition a été introduite par le député Nourénu Atchadé, président du groupe parlementaire Les Démocrates.

Les propositions de loi portant modification du Code électoral font suite à une décision de la Cour constitutionnelle relativement au parrainage des candidats à la présidentielle 2026. La haute juridiction en matière constitutionnelle a, suite à un recours, constaté une rupture d'égalité entre les parrains à l'occasion de la présidentielle 2026. En l'état actuel des textes, des maires actuels et ceux à élire seront les parrains des candidats. La Cour a donc ordonné au parlement de corriger ce problème.

### Deux tendances en commission

La Commission des lois a présenté son rapport sur l'examen des deux propositions de loi portant relecture du Code électoral. La députée rapporteure de la commission des lois a fait remarquer que lors des travaux en commission, les commissaires ont décidé de la jonction des deux propositions pour en faire une étude unique.

Les débats, a-t-elle fait remarquer, se sont cristallisés autour de deux tendances. Pour la première tendance, le code électoral ne devrait pas être un outil d'exclusion, de division et de crises po-



litique et sociale. Les défenseurs de cette tendance estiment que le code électoral de 2019 regorge de closes crisogènes. Pour cette catégorie de députés, le quitus fiscal est à supprimer parce qu'il s'est révélé être un instrument d'exclusion avec des taxations fantaisistes et des tracasseries inadmissibles. Le choix des élus pour parrainer contenu dans la proposition de Aké Natondé n'est pas pertinenteselon ces députés. Ils estiment aussi qu'il faut rétablir la surveillance réciproque au sein de la CENA dans les coordinations d'arrondissement et dans les postes de vote. Ils ont souhaité que les discussions se fassent dans un esprit de consensus pour un code électoral qui pacifie le pays. La seconde tendance de députés reconnaît que les élections mal gérées sont sources de crise. Mais, ils estiment que les violences enregistrées à l'occasion des élections de 2019 et de 2021 sont plutôt dues à la soumission d'une partie de l'opposition aux textes en vigueur. Ces textes querellés étant les mêmes qui ont permis leur représentation à la mandature en cours à l'Assemblée nationale. Ces députés reconnaissent que tout n'est pas parfait dans le code électoral de 2019, mais l'on ne saurait remettre toute en cause. Ils soutiennent le bien fondé du quitus fiscal et sont d'avis pour plus d'efforts de la part de l'administration fiscale pour faciliter sa délivrance à tous les ayants droits.

Au sujet du seuil d'éligibilité au partage des sièges, ces députés pensent que les dispositions du code électoral ne devraient pas encourager l'émiettement des partis politiques, mais devraient plutôt être renforcées en vue de l'émergence de vrais partis hé-

gémoniques qui vont s'alterner au pouvoir dans le pays les années à venir. D'après le rapport, la commission des lois a reçu et pris en compte dans la mesure du possible, des contributions de la CENA, des réseaux d'ONG.

La commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme, après examen des deux propositions de loi suggère à la plénière leur adoption. Selon l'rapporteur, au sujet du parrainage, la position adoptée in fine par la commission qui vise à faire parrainer les nouveaux élus de l'année électorale 2026 n'est qu'une position provisoire qui dépend de la suite à donner à la proposition de loi de révision de la constitution (rejetée vendredi dernier) en attente à l'adoption du présent rapport.

### Une question préjudicielle soulevée par le député Nassirou Bako Arifari



Le député Nassirou Bako Arifari a soulevé une question préjudicielle avant l'ouverture du débat général. Le député Bako Arifari a d'abord rappelé que les décisions de la Cour constitutionnelle sans recours. Il rappelle que la décision de la Cour constitutionnelle demande au parlement d'établir l'égalité entre les maires à l'occasion de la présidentielle 2026. La Cour a demandé une mise

en conformité d'un article de la Constitution et du Code électoral. Nassirou Bako Arifari a fait remarquer que les deux propositions de loi portant modification du Code électoral dont l'étude est soumise à l'Assemblée nationale vont au-delà de la décision de la Cour constitutionnelle. Il juge qu'en proposant de réduire à 35 jours la durée qui sépare le dépôt de candidature et l'élection présidentielle, la proposition de loi du député Aké Natondé touche au droit de parrainage des députés de la 9e législature.

S'agissant de la proposition du député Nourénu Atchadé, l'honorable Nassirou Bako Arifari a indiqué qu'elle touche par exemple à l'attribution des sièges en ce qui concerne les élections législatives et communales. Le député Nassirou Bako Arifari a rappelé que l'introduction d'un seuil pour l'attribution des sièges fait suite à deux assises nationales. Pour lui, toucher à ce seuil nécessite un consensus national.

La question préjudicielle soulevée par le député Nassirou Bako Arifari si elle est prise en compte doit conduire à une suspension ou un ajournement de l'examen des propositions de loi.

### Des réactions diverses

A la suite de la question préjudicielle soulevée, plusieurs députés ont réagi. Le député Augustin Ahouanvoébla a estimé que la question de son collègue Nassirou Bako Arifari est vide. Pour lui, l'examen doit se poursuivre. Le vice-président de l'Assemblée nationale, Barthélémy Kassa, pense également que la session ne saurait être suspendue ou ajournée car, explique-t-il, l'Assemblée nationale a la prérogative de légiférer.

Le député Eric Houndeté partage une partie de la question préjudicielle de son collègue Nassirou Bako Arifari en ce qui concerne le contenu de la décision de la Cour constitutionnelle. Il propose de couper alors la poire en deux en suspendant la plénière et en renvoyant l'examen en commissions. Le parlementaire Charlemagne Honfo croit plutôt que l'examen doit se poursuivre. Ceci, en raison de ce que l'ordre du jour sur

**Suite en page 4...**

**...suite de la page 3**

lequel la première session extraordinaire de l'Assemblée nationale au titre de l'année 2024 a été convoquée porte sur l'examen de proposition de loi portant relecture du Code électoral. D'autres élus se sont prononcés soit pour demander une suspension ou pour poursuivre les travaux.

Le président de l'Assemblée nationale a tranché. Rappelant que la session extraordinaire du parlement a été convoqué sur un ordre du jour bien précis et cet ordre du jour ne porte par une mise en conformité du Code électoral avec la décision de la Cour constitutionnelle. Pour le chef du parlement, si l'examen permet de satisfaire la décision de la Cour constitutionnelle tant mieux. Si ce n'était pas le cas, le parlement se penchera sur la décision à une autre session. Sur ce, il a ordonné la poursuite des travaux.

**Des amendements pour  
Trafic d'êtres humains vers le Koweït****"renforcer très sérieusement  
le système partisan"**

Lors du débat général sur les propositions de loi relatives à la modification du Code électoral, le député Augustin Ahouanvoébla a fait savoir que des amendements ont été soumis au parlement. A en croire le député membre du groupe parlementaire Union progressiste le renouveau, les amendements ont été proposés par un

collège composé par trois députés à savoir Assan Séibou, Barthélémy Kassa et lui.

Dans ses propos, le député Ahouanvoébla a laissé croire que les amendements vont dans le sens « de renforcer très sérieusement le système partisan ». Ceci, soutient-il, afin que plus jamais un oiseau rare ne dirige le pays. « Depuis la Conférence nationale des forces vives, ce pays n'a ja-

mais été dirigé par un militant partisan. Nous avons toujours eu des personnalités sorties de nulle part, apportant ce qu'ils doivent apporter et gagnant le pouvoir, exerçant le pouvoir et gérant le pays à lui tout seul. Jusqu'au président Patrice Talon », a-t-il fait remarquer. Augustin Ahouanvoébla a fustigé le fonctionnement actuel de la démocratie. « Quelle est cette démocratie où c'est la minorité qui doit dicter sa loi dans un parlement ? », s'est-il interrogé indiquant avoir été « tout malheureux » le vendredi 1er mars 2024 où « la minorité a jubilé, a chanté l'hymne national », après le rejet de la proposition de loi portant révision de la constitution.

« Quand nous allons finir ce qui est déposé, le peuple sera heureux de savoir que n'importe qui ne peut plus se lever dans un coin pour créer un parti et dire qu'il est chef de parti », a-t-il laissé entendre.

# Un redoutable démarcheur arrêté à Porto-Novo (Plusieurs personnes interpellées dont son père et sa mère)

**A** Porto-Novo, quartier Godossou dans le département de l'Ouémé, un redoutable démarcheur de trafic de femmes vers le Koweït a été mis aux arrêts le dimanche 03 mars dernier. Selon les faits rapportés par la Radio Gerddes, la victime Faton Alexandrine a été la cible de ce démarcheur qui se trouve être son oncle. Le projet machiavélique était de la faire voyager de force ou de gré vers le Koweït. Le plan a été bien ficelé avec la complicité de ses parents (son père et sa mère ainsi que ses oncles, etc.) qui auraient reçu de l'argent. Malheureusement le projet n'a pas reçu l'assentiment de Faton Alexandrine la principale concernée. Cette dernière bien qu'étant en situation difficile pour avoir quitté son mari entre temps pour une vie en solo n'était pourtant pas un poids pour



ses parents. Elle vendait à manger dans un bar pour subvenir à ses besoins ignorant que ses parents ont déjà pris de l'argent et l'engagement de la faire voyager de force ou de gré. Pour dérouler leur plan, le papa a fait croire à la fille que sa maman était gravement malade et qu'elle devrait aller lui rendre visite

à l'hôpital. Sauf que pour y accéder il lui fallait un Certificat d'identification personnel (Cip) et un passeport. Ce qui a paru vraiment bizarre à la fille mais puisqu'elle n'avait pas le choix elle s'y est mise et les documents ont été établis grâce à son Ravip. C'est alors, au moment de visiter la maman supposée

malade qu'elle s'est rendue compte de la supercherie de ses géniteurs. Ces derniers (le père et la mère) lui dévoilent enfin le projet de voyage. Chose à laquelle elle s'est catégoriquement opposée à leur grande surprise. D'où les menaces ont commencé de part et d'autre, aussi bien du côté des géniteurs que de l'oncle démarcheur sans oublier la commanditaire résidant au Koweït. Face aux menaces de mort qui devenaient persistantes, la victime Faton Alexandrine a dû prendre ses jambes à son cou, destination : Togo. Après quelques temps elle s'installe de nouveau dans la ville capitale (Porto-Novo) croyant avoir échappé aux problèmes. Malheureusement pour elles, cela a ressurgi. Elle a dû s'en remettre aux forces de l'ordre. D'où le secours lui est venu puisque, suite aux consignes de ces der-

niers elle a su jouer le jeu jusqu'à l'arrestation dimanche dernier de tous les membres du réseau. C'était au cours d'une réunion familiale dont l'ordre du jour était comment la fille allait rembourser les sous encaissés par ses parents dans le cadre du projet de voyage. C'est donc au cours de ladite réunion au quartier Godossou que la police a débarqué et a mis la main sur tous ceux qui étaient présents dont le redoutable démarcheur (son oncle) ainsi que son père et sa mère. Ils ont déclenché la bagarre avec les forces de l'ordre, d'autres ont tenté de s'échapper avant d'être au finish maîtrisés grâce au professionnalisme des éléments du commissariat central de Porto-Novo. Les personnes arrêtées sont placées dans garde à vue et le dossier confié à la justice.

Assemblée nationale

# Le Président VLAVONOU échange avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

À la tête d'une forte délégation, Robert KOTCHANI, Représentant Régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, basé à Dakar au Sénégal a été reçu dans la matinée de ce mardi 05 mars 2024 par le Président de l'Assemblée nationale Louis Gbèhou-nou VLAVONOU. Au menu des échanges, les questions liées aux Droits de l'Homme.

À sa sortie de l'audience, Robert KOTCHANI, Représentant Régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme s'est confié à la presse : "...Le Président de l'Assemblée nationale Louis Gbèhou-nou VLAVONOU m'a fait l'honneur de me recevoir. Je suis venu au Bénin pour prendre attache avec le Gou-



vernement, les institutions démocratiques, les Commissions nationales des Droits de l'Homme, la Société civile, mes collègues des Nations Unies au Bénin, les médias pour renforcer les liens de collaboration qui existent entre

mon Agence, l'Agence des Nations Unies pour les Droits de l'Homme avec le Gouvernement et tous ses partenaires. Nous avons discuté par ailleurs de comment nous pouvons accompagner le Gouvernement dans la promo-

tion et la protection des Droits de l'Homme. Comme vous le savez, le parlement joue un rôle important à cet égard ; c'est pour cela que je me suis entretenu avec le Président de l'Assemblée nationale. Nous avons passé en revue comment nous, en tant que Nations Unies, Droits de l'Homme, nous pourrions renforcer la collaboration avec le parlement à travers le renforcement des capacités, à travers la dissémination de la documentation de l'information et puis à travers le plaidoyer aussi (...) J'ai aussi profité de la rencontre pour demander que le Président de l'Assemblée nationale puisse se pencher sur la question des personnes qui se disent spoliées à Togbin. C'est une question dont il est très au courant.

POLO. AHOUNOU

## Album Photos



## Appartements & Chambres meublées à Porto-Novo

# Vous recherchez un appartement meublé à Porto-Novo, "FENOU Guest House" est l'endroit idéal

Pour les voyageurs qui aiment se sentir partout comme chez eux, l'appartement meublé est l'hébergement idéal. Les groupes et les familles peuvent profiter des chambres meublées et de la cuisine pour s'isoler ou se retrouver autour d'un repas pour planifier les activités du lendemain. Les appartements meublés sont souvent disponibles pour de courts ou longs séjours.

**Une seule adresse : FENOU Guest House dans les quartiers Tokpota, Dowa et Djassin Houinvié à Porto-Novo.**



### GUEST HOUSE

## FENOU

Appartements & Chambres meublées

📞 98 90 46 40



**Renseignements et réservations au 55500707 ou 55499999**

## NOS SALLES DE FÊTES ET DE CONFÉRENCES A PORTO-NOVO

# " ELONA HOUSE "

1- Salle **HOUEFA** au **REZ-DE-CHAUSSÉE** (200 à 250 places en mode réception)

2- Salle **FENOU** (200 places en mode réception) au 1er étage

3- **ESPACE FIFAME** à l'**AIR LIBRE** (Près de 400 places en mode réception).

4- Salle **FINAGNON** au **REZ-DE-CHAUSSÉE**: cette salle contient 30 à 40 personnes en mode réception.



SALLES DES FÊTES  
**ELONA HOUSE**

98 90 46 40



Renseignements et réservations au **55500707** ou **55499999**

## Infractions au Code la route au Bénin

# La procédure à suivre en cas de verbalisation par la Police



**Depuis le 1er mars, la police intensifie ses efforts pour réprimer les infractions liées au non-respect des prescriptions du code de la route. Si vous êtes verbalisé pour l'une de ces infractions, voici les étapes à suivre.**

La Police républicaine oriente les usagers de la route sur ce qu'il faut faire en cas de verbalisation pour l'une des infractions inscrites du code de la route. En voiture par exemple, diverses infractions peuvent entraîner une verbalisation, telles que le défaut d'éclairage, l'usure des pneumatiques, l'absence de plaque d'immatriculation, le défaut d'assurance, le manque de visite technique, etc. De plus, le conducteur d'une voiture peut être verbalisé pour défaut de permis de conduire, utilisation du téléphone au volant, excès de vitesse, etc.

Les motocyclistes en ce qui les concerne risquent la saisie de leur moto en cas de non-port du casque, tant pour le conducteur que pour le passager. L'opération qui est en cours depuis plusieurs jours sur l'ensemble du territoire national vise particulièrement les infractions liées au non-respect des signalisations horizontales et verticales.

Cela inclut par ailleurs le non-respect des couloirs de circulation, tels que la chaussée pour les véhicules et la piste cyclable pour les motocyclettes, précise le Commissaire Major de Police Éric Orou Yerima, chef de la cellule de

communication et porte-parole de la Police Républicaine.

En cas de verbalisation, l'officier de police cité par 24hauBénin, rappelle la procédure à suivre par l'usager concerné.

« Lorsque vous êtes verbalisés pour une infraction liée au non-respect des prescriptions du code de la route, vous avez la possibilité de payer la contravention sur place en allant sur le portail e-quittance après quoi vous imprimez le récépissé et vous entrez en possession des pièces de votre voiture ou de votre moyen de déplacement, selon le cas », a expliqué le porte-parole de la Police républicaine sur la session AskGouv. Éric Orou Yerima précise qu'il y a également la « possibilité de payer directement à travers un dispositif de lecteur dont la Police républicaine s'est dotée ».

« Ces lecteurs, partout où ils sont disponibles, permettent, dès qu'on insère le numéro d'une voiture en infraction de constater immédiatement si cette voiture est à jour vis-à-vis de l'assurance, de la visite technique et de la taxe sur les véhicules à moteur. Après ces différentes vérifications, on émet l'avis de contravention que la personne verbalisée valide dans son numéro mobile money et le montant est aussitôt défalqué après quoi on lui remet un récépissé comme preuve du paiement de la contravention », a expliqué le porte-parole de la Police républicaine.

## Pipeline Bénin-Niger

# Projet « révélateur de la bonne entente entre nos deux peuples »

## déclare l'ambassadeur du Bénin au Niger Gildas Agonkan

**L'ambassadeur du Bénin au Niger Gildas Agonkan était en visite sur le site du pipeline Bénin-Niger construit à Sèmè. Il a accompagné la délégation nigérienne au Bénin depuis quelques jours.**

Ils se sont rendus ce mardi 05 mars sur la plateforme avec des responsables de l'administration douanière béninoise. C'était l'occasion pour lui de s'exprimer sur ce projet liant le Bénin au Niger, malgré le contexte sous régional. voici ce qu'il a confié à la presse « Vous-même vous voyez la qualité, l'ampleur du joyau que nous avons ici. C'est révélateur de la bonne entente entre nos deux peuples. On entend parler mais quand on vient sur le site on fait le constat que c'est un joyau qui est vraiment impactant pour le développement des deux nations. Il y a eu suffisamment de littérature sur ce joyau. Il s'agit quand

même de l'énergie, il s'agit du pétrole, il s'agit du gaz. C'est essentiel dans le développement d'une nation en termes de revenu, en termes de fiscalité, de fret. Et tout cela montre que nous sommes sur une bonne piste. Quand vous regardez les douaniers béninois et les douaniers nigériens qui sont là, est-ce que vous avez l'oppression qu'il y a de problème entre ces deux peuples ? Il n'y en a pas. Il y a une sorte de cordialité. Travailler dans une sorte de symbiose pour que nos peuples soient normalement impactés. Donc je crois que cet outil qui est installé de part et d'autre au Bénin et au Niger montre avec éloquence que ces peuples sont des peuples frères qui aspirent à un véritablement un développement durable. Il y a eu ce que j'appelle la crise du temps avec les crises de l'instant. Il y a aura la paix et la durabilité du temps et c'est cela qu'on souhaite »

## Ecoles brûlées et vivres emportés à Karimama

# Le ministre Salimane KARIMOU réagit

**Des individus non identifiés ont incendié deux écoles le dimanche 03 mars 2024 dans la commune de Karimama. Il s'agit des écoles primaires publiques de Garbey Kaora et de Kara et ont emporté les vivres de la cantine scolaire.**

Dans un message publié sur X, le ministre des enseignements maternel et primaire Salimane KARIMOU condamne fermement cet acte ignoble. « Nous condamnons fermement tout acte de violence qui compromet l'éducation des enfants et la sécurité des établissements scolaires », lit-on dans un message publié sur le compte X. Salimane Karimou annonce l'ouverture d'une enquête pour déterminer les circonstances exactes de l'attaque et identifier les responsables. « Il est crucial de laisser les autorités compétentes mener à bien leur travail afin d'obtenir une compréhension complète de la situation. En attendant les résultats de l'enquête, nous assurons aux communautés éducatives locales notre soutien



et notre solidarité», renchérit le message. Par ailleurs, l'autorité ministérielle encourage les autorités locales et les forces de sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des écoles et la protection des élèves, des enseignants et du personnel scolaire. « Nous restons déterminés à promouvoir un environnement éducatif sûr et propice à l'apprentissage pour tous les enfants du Bénin. Nous exhortons également la population à faire preuve de calme et de coopération avec les autorités dans cette période difficile », a précisé le ministre Salimane Karimou dans son message.



Parlement

# La hausse du prix du billet d'avion préoccupe des députés

La hausse du prix du billet d'avion à destination et au départ de Cotonou préoccupe les députés à l'Assemblée nationale. Le député SOUNON BOUKE Soumaïla du parti Les Démocrates (LD) et 08 de ses collègues ont interpellé le gouvernement sur le sujet. C'est à travers une question orale sans débats.



Lire le document adressé à la représentation nationale



# Promotion du leadership féminin dans les communes d'Adjohoun et de Bonou L'ONG ACTION Plus mobilise les femmes pour une société égalitaire et inclusive

Dans le cadre du projet d'appui à la dynamisation des organisations de femmes et des enfants des communes d'Adjohoun, de Bonou et de Dangbo (PADOFE-ABD), porté par l'ONG ACTION Plus et financé par Affaires mondiales Canada (AMC) avec le soutien d'Oxfam, des femmes leaders des communes de Bonou et d'Adjohoun ont respectivement bénéficié de formations les lundi 04 et mardi 05 mars 2023, portant sur leur autonomisation et la promotion de leur rôle essentiel dans la construction d'une société égalitaire et inclusive.

efficace et significative dans les instances de prise de décision locales.

Un aspect crucial de ces rencontres a été la promotion du réseautage et le partage d'expériences entre les associations de femmes leaders des communes d'Adjohoun et de Bonou. Ce partage d'expériences et de bonnes pratiques revêt une importance capitale dans le renforcement du tissu social et professionnel des femmes engagées dans la promotion de l'égalité des sexes.

Au cœur de cette démarche réside la vision d'une société où les femmes ont pleinement voix au chapitre, où leur leadership est valorisé et où leur participation est non seulement encouragée mais également mise en avant comme un pilier fondamental du progrès social.

Ces séances ont été l'occasion d'échanges conviviaux et fructueux, marqués par la participation active de toutes les intervenantes.

L'objectif principal de ces séances était de contribuer à l'autonomisation des femmes leaders et à la promotion de leur rôle essentiel dans la construction d'une société égalitaire et inclusive. Plus spécifiquement, les activités visaient à renforcer les compétences en leadership et en prise de décision des participantes, dans le but d'accroître leur participation

L'ONG ACTION Plus, à travers ce projet ambitieux, s'engage résolument dans la lutte pour l'égalité des sexes au Bénin, et ces séances de renforcement de capacités marquent une étape significative vers la réalisation de cet objectif noble.

Espoir AWIGNANNON



## Relecture du code électoral à l'Assemblée nationale

## Tout sur les amendements du député Augustin Ahouanvoébla

79 voix pour, 28 contre et 01 abstention. C'est le résultat du vote de la loi n°2024-13 portant modification et complétant la loi n°2019-42 portant code électoral en République du Bénin ce mardi 05 mars 2024 par les députés. Au cours des débats, plusieurs amendements ont été portés au texte dont ceux de l'honorable Augustin Ahouanvoébla. Lire ci dessous l'intégralité desdits amendements qui sont passés en plénière.

\_ LOI SUR LE CODE ELECTORAL \_  
Amendements portés par Augustin AHOUANVOEBLA

**Article 17 nouveau :** L'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP) transmet à la CENA, les statistiques relatives à la LEI 180 jours avant la date du scrutin, puis la liste électorale informatisée (LEI), au plus tard 60 jours avant la date du premier scrutin de l'année électorale. La liste électorale informatisée est publiée quinze (15) jours avant sa transmission à la CENA.

**Article 37 nouveau :** Pour chaque élection, le Conseil électoral, sur proposition de la direction générale des élections, désigne par arrondissement, un coordonnateur chargé de l'organisation des opérations électorales. Par décision de la CENA, les arrondissements de grande étendue ou ayant plus de cent (100) postes de vote peuvent être éclatés en plusieurs zones avec, chacune, un coordonnateur de zone ayant les mêmes attributions que le coordonnateur d'arrondissement. La décision visée à l'alinéa précédent est publiée au journal officiel et communiquée aux partis politiques, au plus tard, trente (30) jours avant la date du scrutin. Le coordonnateur est désigné parmi les magistrats, les greffiers ou officiers de justice, les auxiliaires de justice, les administrateurs civils, les administrateurs électoraux, en activité ou non et, à défaut, parmi les cadres de la catégorie A ou équivalent, en activité ou non.

Le coordonnateur d'arrondissement est déployé quinze (15) jours avant le scrutin jusqu'à sept (07) jours après. Le Conseil électoral, sur proposition de la Direction générale des élections peut également solliciter le détachement des fonctionnaires. Pendant toute la durée de leur emploi, les personnels de l'Etat, détachés, sont soumis à la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut général de la fonction publique relatives à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

En période électorale, le Directeur général des élections peut recruter des personnels temporaires, pour la durée des tâches à effectuer.

**Article 40 nouveau :** La déclaration de candidature est présentée :

- soixante (60) jours avant la date du scrutin, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- soixante-cinq (65) jours avant la date du scrutin, pour l'élection des conseillers communaux ;
- cent quatre-vingt (180) jours avant la date du premier tour, pour l'élection du duo président de la République et vice-président de la République.

**Article 42 nouveau :** Le Directeur général des impôts est tenu de délivrer le quitus fiscal à tout candidat à jour du paiement de ses impôts, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la demande. Le refus de



délivrance du quitus fiscal est motivé et comporte l'indication, en une seule fois, du détail des impôts non payés. Au cas où le requérant effectue le paiement exigé, le quitus lui est délivré dans les soixante-douze (72) heures suivant la date du paiement.

**Article 132 nouveau :**

Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République ou de vice-président de la République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'est âgé d'au moins 40 ans révolus et au plus 70 ans révolus à la date d'entrée en fonction ;
- a été élu deux (02) fois président de la République et a exercé comme tel deux mandats ;
- n'est présent en République du Bénin lors du dépôt de sa candidature ;
- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois (03) médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle
- n'est dûment parrainé par un nombre de députés et/ou de maires correspondant à au moins 15% de l'ensemble des députés et des maires et provenant d'au moins 3/5 des circonscriptions électorales législatives. Un député ou un maire ne peut parrainer qu'un candidat membre ou désigné du parti l'ayant présenté pour son élection. Toutefois, en cas d'accord de gouvernance conclu avant le dépôt des candidatures à l'élection présidentielle et déposé à la CENA, le député ou le maire peut parrainer un candidat membre de l'un ou l'autre des partis signataires de l'accord.

**Article 135 Nouveau :** Le dépôt de candidature aux fonctions de président de la République et de vice-président de la République est effectué 180 jours avant la date du premier tour du scrutin. La déclaration de candidature est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat et attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises. Outre les pièces mentionnées à l'ar-

ticle 41 du présent code et aux fins de l'étude des dossiers de candidature, la Commission électorale nationale autonome se fait délivrer par les autorités compétentes, le bulletin n° 2 du casier judiciaire des candidats.

**Article 146 nouveau :** Seules seront éligibles à l'attribution des sièges, les listes ayant recueilli au moins 20% des suffrages valablement exprimés dans chacune des circonscriptions électorales législatives.

Toutefois, pour les partis politiques ayant conclu et déposé à la CENA préalablement à la tenue du scrutin un accord de coalition parlementaire, il sera procédé, pour le calcul du seuil prévu à l'alinéa précédent, à la somme des suffrages de ceux ayant recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au plan national. Il est procédé, au profit des listes éligibles, à une première attribution de quatre-vingt-cinq (85) sièges à raison de :

1 - Première circonscription électorale (Kandi, Malanville, Karimama) nombre de sièges : 03

2 Deuxième circonscription électorale (Gogounou, Banikoara, Ségbana) nombre de sièges : 03

3 Troisième circonscription électorale (Boukoubé, Cobly, Matéri, Tanguiéta) nombre de sièges : 03

4 Quatrième circonscription électorale (Kérou, Kouandé, Natitingou, Pehounco, Toucountouna) nombre de sièges : 04

5 Cinquième circonscription électorale (Allada, Kpomassè, Ouidah, Toffo, Tori-Bossito) nombre de sièges : 05

6 - Sixième circonscription électorale (Abomey-Calavi, Sô-Ava, Zè) nombre de sièges : 07

7 Septième circonscription électorale (Nikki, Bembèrèkè, Sinendé, Kalalé) nombre de sièges : 04

8 Huitième circonscription électorale (Pèrèrè, Parakou, Tchaourou, NDali) nombre de sièges : 05

9 Neuvième circonscription électorale (Bantè, Dassa, Savalou) nombre de sièges : 03

10 Dixième circonscription électorale (Ouèssè, Glazoué, Savè) nombre de sièges : 03

11 Onzième circonscription électorale (Aplahoué, Djakotomè, Klouékamey) nombre de sièges : 03

12- Douzième circonscription électorale (Dogbo, Lalo, Toviklin) nombre de siège : 03

13- Treizième circonscription électorale (Djougou) nombre de siège : 02

14- Quatorzième circonscription électorale (Bassila, Copargo, Ouaké) nombre de siège : 02

15- Quinzième circonscription électorale (Du 1er au 6ème arrondissement de Cotonou) nombre de siège : 03

16- Seizième circonscription électorale (Du 7ème au 13ème arrondissement de Cotonou) nombre de siège : 04

17- Dix-septième circonscription électorale (Athiémé, Comè, Grand-Popo) nombre de siège : 02

18- Dix-huitième circonscription électorale (Bopa, Lokossa, Houéyogbé)

nombre de siège : 03

19- Dix-neuvième circonscription électorale (Adjarra, Aguégoués, Porto-Novo, Sèmè-Kpodji) nombre de siège : 05\*

20- Vingtième circonscription électorale (Adjohoun, Akpro-Misséréti, Avrankou, Bonou, Dangbo) nombre de siège : 05

21- Vingt-et-unième circonscription électorale (Adja-Ouèrè, Ifangni, Sakété) nombre de siège : 03

22- Vingt-deuxième circonscription électorale (Kétou, Pobè). Nombre de siège : 02

23- Vingt-troisième circonscription électorale (Abomey, Agbangnizoun, Bohicon, Djidja) nombre de siège : 04

24- Vingt-quatrième circonscription électorale (Covè, Ouinhi, Zagnanado, Za-Kpota, Zogbodomey) nombre de siège : 04.

Cette première attribution des sièges se fait selon le système du quotient électoral : le nombre de suffrages valablement exprimés est divisé par le nombre de sièges à pourvoir pour obtenir le quotient électoral de la circonscription électorale. Le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par ce quotient électoral et le résultat donne le nombre de sièges à attribuer à la liste. Les sièges restants sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. Sans préjudice de l'élection des femmes à la première attribution, une seconde attribution est faite à raison d'un siège exclusivement réservé aux femmes par circonscription électorale. Ce siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés dans la circonscription électorale parmi les listes éligibles de la circonscription, au profit de la candidate présentée à ce titre.

#### CHAPITRE II NOUVEAU DE LA DESIGNATION OU DE LELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

**Article 189 nouveau :** Le maire et ses adjoints sont désignés par le parti ayant obtenu la majorité absolue des conseillers. A défaut de majorité absolue, le maire et ses adjoints sont désignés par l'ensemble des partis ayant constitué une majorité absolue par la signature d'un accord de gouvernance communale. L'accord de gouvernance communale est notifié à l'autorité de tutelle.

**Article 190 nouveau :** A défaut de majorité absolue ou d'accord de gouvernance communale, le maire et ses adjoints sont élus par le conseil communal ou municipal au scrutin uninominal secret à la majorité absolue. En cas d'absence de majorité absolue lors du premier tour du scrutin, il est procédé, en cas de égalité de voix, à autant de tours qu'il sera nécessaire pour que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés soit élu.

**Article 192 nouveau** : En vue de leur installation, les membres du conseil communal ou municipal sont convoqués par arrêté de l'autorité de tutelle. La désignation ou lélection du maire et de ses adjoints a lieu lors de la séance d'installation du conseil communal ou municipal, dans les quinze (15) jours qui suivent l'annonce des résultats de lélection communale, nonobstant les recours éventuels. La désignation du maire et des adjoints au maire est communiquée à l'autorité de tutelle qui en informe les conseillers. En cas de lélection du maire et de ses adjoints, un bureau d'âge conduit le vote. Le bureau d'âge est présidé par le plus âgé des membres du conseil assistés des deux plus jeunes conseillers. En tout état de cause, lorsque le conseil communal ou municipal n'est pas installé dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats, sur saisine du moins deux (02) conseillers élus, la Cour suprême se saisit du dossier et procède à l'installation du maire dans les quinze (15) jours de sa saisine.

**Article 193 nouveau** : La désignation ou le résultat de lélection du maire et de ses adjoints est rendu public dans un délai de 24 h par voie d'affichage à la mairie et est communiqué sans délai à l'autorité de tutelle qui en fait le constat par arrêté préfectoral publié au Journal officiel.

Article 194 nouveau : Le maire et ses adjoints sont désignés ou élus pour la même durée de mandat que celle du conseil communal ou municipal. En cas de vacance de poste de maire

ou d'adjoint au maire par décès, démission ou empêchement définitif pour tout autre cause, il est procédé, sous quinzaine, à son remplacement dans les conditions édictées aux articles 189 et 190 nouveaux de la présente loi, la majorité à prendre en considération étant celle en cours au moment du remplacement.

**Article 195 nouveau** : En cas de désaccord grave ou de crise de confiance entre le conseil communal ou municipal et le maire ou un adjoint au maire, le conseil peut, par un vote de défiance, lui retirer sa confiance. Le vote a lieu à la demande écrite de la majorité absolue des conseillers. Le vote de défiance est acquis à la majorité absolue des conseillers si l'intéressé a perdu par ailleurs la confiance du parti ayant présenté sa candidature à lélection communale. Le vote de défiance est acquis à la majorité des 3/4 des conseillers si l'intéressé n'a pas perdu la confiance du parti ayant présenté sa candidature à lélection communale. L'autorité de tutelle, par arrêté, constate la destitution. Le maire ou l'adjoint au maire ayant démissionné ou ayant été destitué de ses fonctions conserve son mandat de conseiller communal ou municipal sauf en cas d'incompatibilité

**Article 196 nouveau** : La désignation ou lélection du maire ou de ses adjoints peut être frappée de nullité. Le délai de recours pour évoquer cette nullité est de quinze (15) jours et commence à courir vingt-quatre (24) heures après la désignation ou lélection. Cette nullité est prononcée par

la Cour suprême à la requête de tout organe ou de toute personne ayant capacité et intérêt à agir. En cas de nullité de la désignation ou de lélection du maire ou d'un adjoint au maire, le conseil communal ou municipal est convoqué pour procéder à son remplacement dans un délai maximum de quinze (15) jours.

**Article 197 nouveau** : Le maire et ses adjoints, une fois désignés ou élus, doivent résider dans la commune.

#### CHAPITRE III NOUVEAU DE LA DESIGNATION OU DE LELECTION DES CHEFS D'ARRONDISSEMENT

Article 199 nouveau : Le chef d'arrondissement est désigné ou élu parmi les conseillers communaux élus sur la liste de l'arrondissement concerné. A défaut d'un candidat au poste de chef d'arrondissement parmi les conseillers élus sur la liste de l'arrondissement, tout autre conseiller élu dans la commune peut être désigné ou élu chef d'arrondissement.

Article 200 nouveau : La désignation, lélection, la destitution ou le remplacement d'un chef d'arrondissement effectuée dans les mêmes conditions que celles relatives à la désignation, lélection, la destitution ou le remplacement du maire et des adjoints au maire. Les conditions de majorité sont celles réunies au niveau communal.

#### CHAPITRE IV NOUVEAU DE LA DESIGNATION DES CHEFS DE VILLAGE OU DE QUARTIER DE VILLE

**ARTICLE 201 nouveau** : Les chefs de village ou de quartier de ville sont désignés par le parti ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés dans ledit village.

**ARTICLE 201-2 nouveau** : Le nom du chef de village ou de quartiers de ville est communiqué par arrondissement à l'autorité préfectorale par le parti, dans les trente (30) jours qui suivent l'installation du conseil communal. L'autorité préfectorale dispose de huit (08) jours après communication des noms par le parti pour les notifier par arrêté au maire qui dispose de quinze (15) jours pour leur installation.

**ARTICLE 201-3 nouveau** : Le parti procède dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 201 de la présente loi, au remplacement ou à la désignation d'un autre chef de village ou quartier de ville :  
en cas de pertes de ses droits civiques et civils ;  
en cas d'absence ou d'indisponibilité pendant plus de six (06) mois et constatée par le maire et le préfet ;  
en cas de décès ;  
en cas de fautes graves constatées par le parti.

**Article 205 nouveau** : Tout électeur qui ne détient pas une pièce d'identification en cours de validité, se fait délivrer un certificat national d'identification personnelle par l'ANIP.

**Article 210 nouveau** : A l'entrée en vigueur de la présente loi, les chefs de villages et de quartiers de ville sont désignés sur la base des résultats des élections communales de 2020.

## Débats sur la relecture du code électoral à l'Assemblée nationale

# L'honorable Natacha KPOCHAN plaide pour une meilleure représentation des femmes dans les conseils communaux

**Les députés de la 9ème législature ont entamé, à la faveur de la plénière de ce mardi 05 mars 2024, l'examen de la proposition de loi portant relecture du code électoral au Palais des Gouverneurs à Porto-Novo. Au cours des débats généraux, l'honorable Natacha KPOCHAN a pris la parole pour saluer l'effort fait par la 8ème législature en matière de représentation du peuple par les femmes et en a profité pour inviter la 9ème législature à faire de même. Lire ci-dessous l'intégralité de son intervention.**

«...M. le Président de l'Assemblée nationale, je tiens à saluer et à remercier les présidents Natondé AKÉ et Nourénu ATCHADÉ pour leurs propositions

et la commission des lois pour la qualité du rapport. Néanmoins M. le Président, chers collègues, il est regrettable de constater l'absence totale de mesures de discriminations positives en faveur des femmes pour une meilleure représentation dans les conseils communaux. M. le Président, la huitième législature a posé des jalons importants pour améliorer la représentation du peuple par les femmes démontrant ainsi un engagement envers l'égalité des genres et la justice sociale. Il est impératif à mon sens que la neuvième législature poursuive sur cette lancée. Nous avons une occasion de bâtir sur les progrès réalisés. Il faut qu'on introduise une proposition d'amendement dans ce sens pour corriger cette omission. Merci Monsieur le Président...»



CREUSET DES FEMMES GNSD & ONG ENDO ESPOIR  
Organisent

**♀ Mars**  
2024 | PORTO-NOVO  
JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME

THÈME 1:  
**TOUS CONTRE L'ENDOMÉTRIOSE !**

**08 MARS | APD 7H**  
**MARCHE DE SENSIBILISATION**  
DÉPART : ASSEMBLÉE NATIONALE DESTINATION : 2ÈME ARROND. (ATAKÉ)

ITINÉRAIRE : ASS. N AT. - PLACE BAYOL - GRAND MARCHÉ - 2ÈME ARROND. (ATAKÉ)

**LIEU :** VILLE DE PORTO-NOVO / 2ÈME ARROND. **CONTACTS :** +229 97 14 41 51 / 97 92 37 53

CREUSET DES FEMMES GNSD & ONG ENDO ESPOIR  
Organisent

**♀ Mars**  
2024 | PORTO-NOVO  
JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME

**TOUS CONTRE L'ENDOMÉTRIOSE !**

**TON T-SHIRT EST GRATUIT !**

**APD 7H**  
**08 MARS**  
MARCHE DE SENSIBILISATION

**LIEU :** VILLE DE PORTO-NOVO 2ÈME ARROND.

**CONTACTS :** +229 97 14 41 51 / 97 92 37 53



CREUSET DES FEMMES GNSD & ONG ENDO ESPOIR  
Organisent

**♀ Mars**  
2024 | PORTO-NOVO  
JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME

THÈME 1:  
**TOUS CONTRE L'ENDOMÉTRIOSE !**

**APD 7H**  
**08 MARS**  
MARCHE DE SENSIBILISATION

**LIEU :** VILLE DE PORTO-NOVO 2ÈME ARROND.

THÈME 2:  
**L'ENDOMÉTRIOSE**  
QUELS IMPACTS SUR LA VIE DES VICTIMES EN GÉNÉRAL ?

**MARRAINE :** CHRISTHELLE HOUNDONUGBO ALIOZA

**CONTACTS :** +229 97 14 41 51 / 97 92 37 53

CREUSET DES FEMMES GNSD & ONG ENDO ESPOIR  
Organisent

**♀ Mars**  
2024 | PORTO-NOVO  
JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME

THÈME 2:  
**L'ENDOMÉTRIOSE**  
QUELS IMPACTS SUR LA VIE DES VICTIMES EN GÉNÉRAL ?

**09 MARS | APD 10H**  
**PROJECTION - ECHANGE**  
COURT MÉTRAGE ET SÉANCE D'INFORMATION / SENSIBILISATION

**LIEU :** AGBOKOU ODO TERRAIN SONICOG

**MARRAINE :** CHRISTHELLE HOUNDONUGBO ALIOZA **CONTACTS :** +229 97 14 41 51 / 97 92 37 53

